

BGer 2C 290/2014 vom 9. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_290_2014

FR: TF 2C 290/2014 du 9 septembre 2014

IT: TF 2C 290/2014 del 9 settembre 2014

Regeste

ICC 2009; valeur fiscale de terrains | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué porte sur l'impôt direct cantonal 2009 sur la fortune ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, plus précisément sur la question de savoir si feu le recourant a valablement déposé une demande de nouvelle estimation fiscale de ses immeuble et si celle-ci est admissible. Si l'impôt direct sur la fortune fait partie du droit fiscal harmonisé, il en va différemment de l'impôt immobilier complémentaire (cf. art. 1 et 2 LHID ; cf arrêt 2C_734/2008 du 29 janvier 2009 consid. 1.1).

E. 1.2

Aux termes de l' art. 106 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office. Par conséquent, il vérifie en principe librement l'application du droit fédéral et, notamment, la conformité du droit cantonal harmonisé et son application par les instances cantonales aux dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale. L' art. 106 al. 2 LTF prévoit toutefois que le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ces griefs ont été invoqués et motivés. Il en va ainsi lorsque les dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale laissent une certaine marge de manoeuvre aux cantons; l'examen de l'interprétation du droit cantonal est alors limité à l'arbitraire (ATF 134 II 207 consid. 2 p. 209 s.). L' art. 106 al. 2 LTF exige que l'acte de recours contienne, à peine d'irrecevabilité, un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et précise en quoi consiste la violation. Autrement dit, le Tribunal fédéral n'a pas à vérifier de lui-même si l'arrêt entrepris est en tous points conforme au droit et à l'équité; il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 134 I 65 consid. 1.3 p. 67; 134 V 138 consid. 2.1 p. 143). I. Impôt cantonal direct sur la fortune

E. 2

Les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture sont estimés à leur valeur de rendement (...).

E. 2.1

Réglé aux art. 13 et 14 LHID (titre 2, chapitre 4 de la loi sur l'harmonisation fiscale), l'impôt sur la fortune des personnes physiques a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 al. 1 LHID) qui se détermine selon les règles d'évaluation prévues à l' art. 14 LHID ; cette disposition a la teneur suivante: 1 La fortune est estimée à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

E. 2.2

Le canton de Genève a mis en oeuvre ces règles dans l'ancienne loi sur l'imposition des personnes physiques - impôt sur la fortune (aLIPP-III; RSGE D 3 13, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009). L'art. 4 aLIPP-III précise que la fortune mobilière et immobilière, établie au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (al. 1), est en règle générale estimée à sa valeur vénale (al. 2), sous réserve - outre les marchandises (al. 4) - des biens immatériels et de la fortune mobilière (à l'exception des papiers-valeurs) qui sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu s'ils font partie de la fortune commerciale du contribuable (al. 3). Les immeubles situés dans le canton sont estimés d'après l'art. 7 aLIPP-III, qui pose des principes d'évaluation différents selon le type d'immeuble considéré (immeuble locatif [let. a]; immeuble servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce [let. b]; immeuble servant à l'exploitation agricole et sylvicole [let. c]; etc.). L'art. 9 aLIPP-III dispose que l'évaluation des immeubles, autres que les immeubles locatifs, est faite par des commissions d'experts et vaut pour une période de dix ans appelée période décennale (al. 2). Lorsque, pendant cette période, un immeuble est aliéné à titre onéreux ou à titre gratuit, ou dévolu pour cause de mort, la valeur d'aliénation ou la valeur de succession retenue par le département pour la perception des droits d'enregistrement et de succession se substitue à la valeur d'estimation pour le reste de la période décennale (al. 3). Le Conseil d'Etat, comme le contribuable, ont, en tout temps, la faculté de faire procéder à de nouvelles estimations si des changements importants dans la valeur des immeubles le justifient (al. 5). Selon l'art. 11 aLIPP-III, en cas d'estimation par experts, le département doit notifier la décision à chaque intéressé par lettre recommandée. Cette lettre indique le montant de la nouvelle estimation et mentionne qu'une réclamation peut être adressée par écrit au département dans le délai de trente jours à compter de sa réception.

E. 2.3

En affirmant que l'art. 14 LHID ne mentionne nullement l'obligation de déposer une demande de nouvelle valorisation avant le 31 décembre de la période fiscale concernée, de sorte que cette obligation est contraire au droit fédéral, la recourante perd de vue que la Constitution fédérale garantit aux cantons une large autonomie en matière d'organisation et de procédure, sous réserve de limites posées par la Constitution fédérale elle-même, les lois fédérales et la jurisprudence. Dans la mise en oeuvre du droit fédéral, la Confédération doit laisser aux cantons "une marge de manoeuvre aussi large que possible" et tenir compte de "leurs particularités" (art. 46 al. 2 Cst.) Lorsque les cantons sont chargés de l'exécution de la législation fédérale, celle-ci leur indique souvent quels organes et quelles procédures sont nécessaires à son exécution. Ainsi en matière de perception de l'impôt fédéral direct, la loi sur l'impôt fédéral direct intervient souvent dans l'organisation administrative et judiciaire des cantons (art. 129 al.1 Cst.) dans un souci d'harmonisation verticale et de cohérence du système fiscal suisse, lorsque le droit fédéral et le droit cantonal règlent la même matière. En matière d'impôts directs cantonaux (en particulier non harmonisés) en revanche, les cantons retrouvent le degré d'autonomie généralement admis dans ce domaine (ATF 130 II 65 consid. 5 p. 72 ss, à propos de la double instance de recours cantonale et de l'art. 145 LIFD) : hormis les règles de procédure prévues dans la loi sur l'harmonisation fiscale, qui s'imposent directement à eux, les cantons sont tenus de respecter les garanties fondamentales de procédure figurant dans la Constitution fédérale, notamment celles issues des principes de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif (arrêt 2C_55/2014 du 6 juin 2014, consid. 4.1) et ne peuvent adopter ou appliquer des règles cantonales qui

éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en oeuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive (cf. art. 49 Cst. et ATF 140 II 46 et la jurisprudence citées).

E. 2.4

En l'espèce, ni la loi sur l'impôt fédéral direct ni la loi sur l'harmonisation fiscale, en particulier l'art. 14 LHID, ne prévoient de règles qui imposeraient aux cantons une harmonisation verticale ou horizontale de la procédure destinée à établir la valeur fiscale des immeubles en vue de percevoir l'impôt cantonal direct sur la fortune pour une période fiscale donnée. Les cantons disposent à cet égard d'une large autonomie, plus large encore que celle dont ils disposent pour évaluer la fortune imposable (cf. arrêts 2C_820/2008 du 23 avril 2009 consid. 3.1 et 2C_316/2010 du 29 juillet 2010 consid. 3.1). En édictant respectivement en confirmant l'application des art. 9 et 11 aLIPP-III, ni le législateur cantonal ni l'instance précédente n'ont violé l'art. 14 LHID. Le grief de la recourante est par conséquent rejeté.

E. 2.5

Pour le surplus, il résulte de ce qui précède que les art. 9 et 11 aLIPP-III sont des règles de droit cantonal autonome, dont la recourante ne peut se plaindre que si leur application constitue une violation du droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF, soit une violation de droits constitutionnels, griefs qu'elle n'a pas formulés conformément aux exigences de motivation accrues de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. consid. 1.2 ci-dessus). Ses griefs sont sous cet angle irrecevables. II. Impôt immobilier complémentaire

E. 3

En tant que les art. 9 et 11 aLIPP-III ont pour objet de déterminer la valeur des immeubles de la recourante aux fins de perception de l'impôt immobilier, ils constituent du droit cantonal (cf. arrêt 2C_734/2008 du 29 janvier 2009 consid. 1.1). Les griefs de la recourante à cet égard sont irrecevables pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus (cf. consid. 2.5).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.